



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du préfet

Angoulême, le

6 DEC. 2011

Affaire suivie par :

Chantal Mandon-Demontoux Tél 05 45 97 61 18

Valérie Nachez Tél.05 45 97 61 15

Courriel : chantal.mandon@charente.gouv.fr

valerie.nachez@charente.gouv.fr

N° 463/CAB/REG/CMD/2011

La Préfète de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Charente
(en communication à Messieurs les
Sous-Préfets de Cognac et de Confolens)

Objet : Débits de boissons.
Nouvelle réglementation à compter du 1^{er} juin 2011.

Références : Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé.
Circulaire du 31 mai 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative à la déclaration des débits de boissons.
Décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 h et 8 h de boissons alcooliques à emporter.

P. Jointes : Deux formulaires CERFA.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2011 citée en référence, il me paraît opportun de vous apporter les précisions suivantes :

I – Les modifications du code de la santé publique induites par la loi du 22 mars 2011.

1° - Les services des douanes ne sont plus compétents pour délivrer les licences dites « restaurant » et les licences « à emporter » ainsi que pour enregistrer la déclaration d'ouverture, de mutation et de translation d'un débit de boissons à consommer sur place. Ces attributions vous sont désormais dévolues.

2° - Des nouveaux imprimés de déclaration ont été établis. Le formulaire Cerfa n° 11795*01 que remplissaient les exploitants de débits de boissons, quelle que soit leur catégorie, n'a plus lieu d'être utilisé pour d'éventuelles déclarations. Vous devez dès à présent délivrer les nouveaux imprimés Cerfa n° 11542*03 et n° 11543*03 joints en annexe que vous pouvez télécharger sur le site suivant : [www.interieur.gouv.fr/vos démarches/débits de boissons](http://www.interieur.gouv.fr/vos_demarches/debits_de_boissons).

Adresse postale : 7-9 rue de la Préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8 h 30 à 15 h 30 – Site internet : www.charente.pref.gouv.fr

Ainsi, un formulaire de déclaration et un récépissé sont à remettre à toute personne sollicitant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter pour les licences de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, petite licence restaurant, licence restaurant, petite licence à emporter et licence à emporter.

Vous continuerez à adresser un exemplaire de chacun de ces deux imprimés au Procureur de la République et à mes services, dans les trois jours suivant la déclaration (article L. 3332-3 du Code de la santé publique).

3° - La licence 1 est supprimée.

Cette mesure a été prise afin de ne réglementer que les seules boissons alcoolisées (article L. 3331-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, article 1 (V)). Cette catégorie n'est plus soumise à déclaration.

4° - Le délai entre la déclaration d'une translation et l'ouverture effective du débit de boissons est modifié.

Le délai entre la déclaration d'une translation d'un débit de boissons (transfert d'une licence d'un lieu à un autre sur une même commune) et l'ouverture effective de ce débit de boissons qui était auparavant de deux mois est désormais porté à 15 jours (article L. 3332-4 modifié du code de la santé publique).

II - La parution du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations.

Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 h 00 et 8 h de boissons alcooliques à emporter précise que les gérants de ces établissements doivent se conformer, dans le délai d'un an à compter du 24 juillet 2011, à l'obligation de formation prévue par le code de la santé publique (articles L. 3331-4 et L. 3332-1-1 du code de la santé publique).

Par voie de conséquence, il vous appartient, au titre de vos pouvoirs de police, de solliciter le permis d'exploitation auprès de toute personne qui entre dans le champ d'application du dispositif précité et à ne délivrer le formulaire de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation et le récépissé afférent à l'une des catégories que si l'intéressé a bien suivi la formation exigée.

À l'exception des « petites licences à emporter » et « licences à emporter » (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique), le permis d'exploitation (sauf si la personne qui exploite une de ces licences vend des boissons alcoolisées entre 22h et 8 h, n'est pas exigé. Ce dernier est obligatoire pour les autres catégories de licences.

III - Les débits temporaires sont soumis à deux régimes distincts.

Le code de la santé publique prévoit, en application des articles L. 3334-1 et L. 3334-2, deux régimes distincts relatifs à l'ouverture des débits de boissons à consommer sur place.

a) Les débits temporaires.

L'article L. 3334-1 prévoit que les débits de boissons de toute nature à consommer sur place et comme accessoire de nourriture peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Ces débits temporaires ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire et toutes catégories de boissons peuvent être vendues

b) Les buvettes.

L'article L. 3334-2 prévoit que des buvettes peuvent être installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles (fêtes publiques, bals publics, ventes de charité, kermesse, etc....) mais doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons du deuxième groupe, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Hormis les cas où l'activité de restauration s'exerce dans le cadre d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence « restaurant », le code de la santé publique ne prévoit aucune exigence particulière pour l'ouverture d'un restaurant temporaire. Aucune déclaration, ni autorisation n'est donc requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis des repas à l'occasion desquels sont vendues des boissons. De même, dans le cadre de noces ou banquets, la consommation d'alcool n'est autorisée qu'au cours des repas.

IV - Situations particulières.

1 – pour les marchands ambulants :

L'article L. 3322-6 du Code de la santé publique interdit aux marchands ambulants de vendre au détail soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

En ce qui concerne la vente des autres groupes (2^{ème} et 3^{ème}), le marchand ambulant doit obtenir une licence de débit de boissons à consommer sur place et respecter, à ce titre, la réglementation en vigueur sur le quota des licences par commune et le périmètre de protection. Si par contre, il souhaite pratiquer la vente à emporter, il devra procéder auprès de vos services à une déclaration à l'aide des imprimés Cerfa en vigueur.

2 – pour les propriétaires récoltants :

Ils ne sont pas considérés comme des débitants de boissons et ne sont donc pas soumis aux obligations de déclaration prévues à l'article L. 3332-4-1 du Code de la santé publique, quel que soit le lieu de vente de leurs produits, de son installation permanente ou temporaire sur les foires et les marchés.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile et plus particulièrement le bureau du Cabinet, Mme Chantal Mandon-Demontoux Tél 05 45 97 61 18 et Mme Valérie Nachez Tél 05 45 97 61 15.

P/la Préfète et par déléation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Laurence GOLA-de MONCHY



Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Cabinet
Bureau des polices administratives

Direction générale de la
santé
Sous-direction Promotion de la
santé et prévention des maladies
chroniques
Bureau des pratiques addictives

Personne chargée du dossier
Marie GOLHEN
Tél : 01 40 56 58 35
Fax : 01 40 56 40 44
Marie.golhen@santle.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration
Le ministre du travail de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
(pour exécution)

Monsieur le préfet de police
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
(pour information)

CIRCULAIRE N° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits
de boissons.

Date d'application : 1^{er} juin 2011

NOR : ETSP1115147C

Classement thématique : Santé publique

Catégorie : Directives adressées par le(s) ministre(s) aux services chargés de leur application
--

Résumé : cette circulaire précise les formalités liées à l'obligation de déclaration des débits de boissons.

Mots-clés : déclaration - ouverture – mutation - translation – débits de boissons à consommer sur place – restaurants – débits de boissons à emporter.	
Textes de référence : Articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique. Article 1 ^{er} de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (<i>JORF</i> du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.	
Textes abrogés : - Formulaire Cerfa n° 11795*01	
Textes modifiés : - Formulaire Cerfa n° 11542*02	Formulaire Cerfa n° 11543*02
Annexes : - Formulaire Cerfa n° 11542*03	Formulaire Cerfa n° 115043*03

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative (LFR) pour 2010, les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession » : le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

L'obligation de déclaration fiscale est désormais supprimée.

L'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique (CSP) issu de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (*JORF* du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (DDAUE), aligne par ailleurs les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits à consommer sur place (déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, de la préfecture de police).

Cette nouvelle déclaration n'est pas applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis à des dispositions spécifiques.

Par ailleurs, les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation. Dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} III de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 précitée, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi, à savoir le 1^{er} juin 2011.

Ainsi, les personnes ouvrant un restaurant ou un établissement vendant de l'alcool à emporter entre 22h00 et 8h00 devront, dès le 1^{er} juin 2011, déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité. Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique.

Les personnes qui ont ouvert leur établissement ou dont l'établissement a fait l'objet d'une mutation ou d'une translation entre le 30 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010) et le 31 mai 2011 et qui, donc, n'ont pu effectuer la formalité de déclaration administrative, disposent d'un délai de deux mois, du 1^{er} juin au 1^{er} août 2011, pour régulariser leur situation et déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, le récépissé délivré par le maire (à Paris, par le préfet de police) justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Vous trouverez, sous le lien <http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html> ou <http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=4>, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 9 février 2011 qui est venue expliciter les démarches à effectuer par les futurs exploitants durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la loi DDAUE.

Vous trouverez également ci-joints les nouveaux formulaires Cerfa n° 11542*03 (déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) et n° 11543*03 (récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) qui doivent désormais être renseignés et signés, selon la procédure habituelle, applicable jusqu'à présent, et en application de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

Vous noterez qu'il s'agit du même formulaire pour tous les débits de boissons (à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Il appartiendra aux futurs exploitants, de même qu'aux services municipaux chargés de les recevoir, de télécharger les nouveaux formulaires n° 11542*03 et n° 11543*03, disponibles sous le lien <http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html> du ministère chargé de la santé et sous le lien http://dlpaj.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=286%3Acirculaires&catid=135%3Atextes&Itemid=91 du ministère chargé de l'intérieur. Ces documents sont également publiés sur le site www.service-public.fr.

Seuls sont concernés les nouveaux établissements vendant ou offrant de l'alcool, étant entendu que les établissements déjà déclarés au titre des exigences antérieurement posées par l'article 502 du code général des impôts ne sont pas tenus d'effectuer la nouvelle déclaration.

J'appelle votre attention sur le fait que le formulaire Cerfa n° 11795*01 que remplissaient les exploitants de débits de boissons, quelle que soit leur catégorie (à consommer sur place, restaurant, à emporter) à l'appui de la déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts n'a plus lieu d'être utilisée à ce titre, et ne saurait donc, à plus forte raison, être désormais utilisé pour d'éventuelles déclarations de débits de boissons.

De même, les formulaires 11542*02 et 11543*02 qui ne concernent que les débits à consommer sur place, ne doivent plus être utilisés pour les déclarations postérieures au 31 mai 2011.

Les nouveaux formulaires Cerfa qui portent l'extension *03 concernent les débits à consommer sur place, les restaurants et les établissements de vente à emporter : ce sont désormais les seuls qui doivent être utilisés à partir du 1^{er} juin 2011 pour toute catégorie de débit de boissons.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

signé

Laurent TOUVET

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé
Le directeur général de la santé

signé

Jean-Yves GRALL



N° 51703#01

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*04

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L. 3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*04).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire**Pièces Justificatives**

Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*02)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11542*04

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 2^{ème} catégorie

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1):

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
-
- permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :
-

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
-
- permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :
-

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :/...../.....
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

